

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT  
Bureau de l'Environnement

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

→ R/AF  
fait  
Cofec PC

ARRETE PREFECTORAL

du 14 OCT. 2002

portant prescriptions provisoires pour l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique (CET)  
d'ESCHWILLER d'ici à la décision concernant la demande d'autorisation d'exploiter cette installation exigée  
suite au jugement du Tribunal Administratif annulant la précédente autorisation du 21 juillet 2000

**LE PREFET DE LA RÉGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 20 et 18,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU le jugement du 24 juin 2002 du tribunal Administratif de Strasbourg annulant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2000 autorisant la société Sarroise Environnement à exploiter le Centre d'Enfouissement Technique d'Eschwiller,
- VU l'avis du 4 janvier 1983 du Conseil d'Etat et la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2002 portant approbation du plan révisé pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés du Bas-Rhin,
- VU le rapport du 18 juillet 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques géologiques du sous-sol sont favorables à l'implantation d'un centre de stockage, moyennant des aménagements complémentaires, réalisés après tierce expertise,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a mis en place les dispositifs permettant le contrôle des déchets, la collecte et le traitement des effluents aussi bien liquides que gazeux, l'étanchéité du casier créé et sa protection contre les arrivées d'eaux souterraines, le suivi des effluents ainsi que des eaux superficielles et souterraines, l'interdiction de l'accès... ; ces divers dispositifs garantissant la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé a mis en avant le caractère indispensable de la capacité de 40 000 tonnes offerte par le CET d'Eschwiller pour l'équilibre entre les quantités produites et les capacités d'enfouissement du département du Bas-Rhin,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe, pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité, que l'exploitation du CET reste encadrée par des prescriptions d'ici à la décision préfectorale concernant la demande d'autorisation qu'il appartient à l'exploitant de déposer pour régulariser sa situation,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRETE**

### **I - GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés situées sur le ban de la commune de 67320 ESCHWILLER, exploitées par la société SARROISE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est au lieu-dit "Herrenmatt", RD 40, 67320 ESCHWILLER (adresse postale : 35, rue des Aviateurs B.P 53, 67501 HAGUENAU Cedex). **Ces prescriptions revêtent un caractère provisoire et ne préjugent pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure de régularisation, qu'il appartient à l'exploitant d'engager.**

Les installations du site sont répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité                                                 | Rubrique | Régime | Quantité | Unité |
|---------------------------------------------------------------------------|----------|--------|----------|-------|
| Décharge ou déposante d'ordures ménagères et autres résidus urbains       | 322-B-2  | A      | 40 000   | t/an  |
| Décharge de déchets industriels banals provenant d'installations classées | 167 b    | A      |          |       |

#### **ARTICLE 2 – CONDITIONS ET LIMITES DE L'EXPLOITATION**

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, les parcelles concernées par l'emprise de l'installation, sont les suivantes, répertoriées au cadastre de la commune d'ESCHWILLER :

| Section n° | Lieux-dits | Parcelle n° | Superficie de la parcelle | Affectation                         |
|------------|------------|-------------|---------------------------|-------------------------------------|
| 2          | Nachtweid  | 66          | 1 ha 66 a 42 ca           | Reprise<br>Installations techniques |
| 2          | Nachtweid  | 67          | 71 a 78 ca                | Installations techniques            |
| 2          | Nachtweid  | 68          | 16 a 70 ca                | Installations techniques            |
| 2          | Herrenmatt | 73          | 52 a 75 ca                | Installations techniques            |
| 2          | Nachtweid  | 129         | 24 a 34 ca                | Reprise                             |

| Section n° | Lieux-dits | Parcelle n° | Superficie de la parcelle | Affectation                         |
|------------|------------|-------------|---------------------------|-------------------------------------|
|            |            |             |                           | Installations techniques            |
| 2          | Nachtweid  | 218         | 78 a 88 ca                | Reprise<br>Installations techniques |
| 2          | Nachtweid  | 219         | 1 ha 66a 12 ca            | Enfouissement                       |
| 2          | Nachtweid  | 220/63      | 1 ha 56 a 68 ca           | Enfouissement                       |

A aucun moment, la hauteur de la partie exploitée après réaménagement ne devra dépasser le niveau 312 NGF.

### **ARTICLE 3 - DEBUT DES OPERATIONS DE STOCKAGE**

Avant le début des opérations de stockage dans la partie nord du casier, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions définies par le présent arrêté. Le Préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux conditions précitées.

### **ARTICLE 4 - ACCIDENT- INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **II – ADMISSION DES DÉCHETS**

### **ARTICLE 5 - DEFINITION DES DECHETS ADMISSIBLES**

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation de stockage doivent être conformes au plan révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Bas-Rhin.

Seuls les déchets en provenance du département du Bas-Rhin sont acceptés. L'aire de collecte couvre la totalité de ce département.

Seuls les déchets ultimes selon les termes de l'article L.541-1 du code de l'environnement sont acceptés sur le site.

### **ARTICLE 6 - DECHETS INTERDITS**

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation en raison des risques de pollution et de nuisances que présente leur stockage:

- déchets dangereux définis par le décret en conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002),
- déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus,
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,

- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les pneumatiques usagés,
- les déchets pulvérulents non agricoles, non préalablement conditionnés,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets particulièrement odorants, tels que :
  - boues des stations d'épuration urbaine non stabilisées,
  - déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux,
  - déchets de fond de fosse en provenance d'usines d'incinération.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

#### **ARTICLE 7 - INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question, en particulier son caractère ultime. Le code d'identification à 6 chiffres défini par le décret n° 2002 - 540 du 18 avril 2002 figure dans l'information préalable et dans le certificat d'acceptation préalable défini ci-après.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **ARTICLE 8 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE POUR CERTAINS DECHETS**

Pour tous les déchets pour lesquels il est fixé au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Ces déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- un test de potentiel polluant tel que défini à l'annexe 1 des arrêtés du 18 décembre 1992 relatifs aux installations de stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,
- les résultats d'un test rapide de lixiviation.

L'étendue des analyses à réaliser pour un déchet pour lequel au moins un critère d'admission est fixé, est définie en fonction des caractéristiques de ce déchet. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 9 - CONTROLES D'ADMISSION**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement (le cas échéant, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets),
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et par la réalisation d'un examen visuel, avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone d'exploitation, et d'une vérification éventuelle de l'aspect pelletable des déchets qui doivent l'être.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou sur le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

#### **ARTICLE 10 - REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un **registre d'admission** où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un **registre de refus d'admission** où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant informe régulièrement, au moins à la fréquence **semestrielle**, l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

### III – AMENAGEMENT DU SITE

#### ARTICLE 11 - CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

La zone à exploiter est divisée en casiers. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Chaque casier comporte une ou plusieurs alvéoles. **La superficie des alvéoles est limitée au minimum technique sans dépasser 3 000 m<sup>2</sup>.** La mise en exploitation de l'alvéole  $n + 1$  ne peut être commencée qu'après le recouvrement, ne serait-il que temporaire, de l'alvéole  $n$ , exploitée précédemment. **Ce recouvrement temporaire sera effectué à l'aide des matériaux marneux provenant du site. Son épaisseur sera de 30 cm.**

#### ARTICLE 12 - BARRIERE DE SECURITE

##### 1. Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum marneux du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 m et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 m.

Des mesures complémentaires de perméabilité ayant montré que cette dernière valeur est dépassée en fond de casier, en référence aux études effectuées par la société ANTEA (mesures compensatoires) et par le CETE de l'Est (tierce expertise), l'épaisseur de la couche compactée sous la barrière de sécurité active est portée à 1,10 m.

Son étanchéité est obtenue par un compactage en fond de fouille ou par tout moyen équivalent, dont l'efficacité est vérifiée par un organisme extérieur compétent. Il est rendu compte des résultats des mesures de contrôle à l'inspecteur des installations classées (plan des zones testées et résultats chiffrés).

Il est appliqué sur le flanc nord du nouveau casier d'exploitation :

- un géocomposite drainant,
- un géosynthétique bentonitique de 5 mm d'épaisseur, de perméabilité  $K = 1.10^{-12}$  m/s.

En référence au dossier du 12 avril 2002, déposé le 15 avril 2002 par l'exploitant, ce dispositif sera complété par une barrière hydraulique et un drainage associé, conçus de manière à privilégier un écoulement vers l'est des eaux souterraines. Le ou les drains associés à cette barrière seront, pour leur partie courant dans l'intérieur de l'emprise du casier protégés par le géosynthétique bentonitique et par un bouchon d'argile d'un mètre d'épaisseur.

Le contrôle de l'efficacité du dispositif est assuré par la vérification, en période hivernale et en période estivale du niveau d'eau dans le puits implanté dans la partie nord du casier et plongeant dans un massif drainant situé sous la partie compactée de la barrière de sécurité passive. En cas de présence d'eau, celle ci est analysée suivant les paramètres : pH, résistivité, DCO, fer, ion ammonium.

Un contrôle de référence est effectué après la réalisation des travaux d'aménagement de la partie nord du casier, avant l'enfouissement des déchets dans ce secteur.

Les eaux provenant du ou des drains associés à la barrière hydraulique sont recueillies dans un bassin tampon avant rejet au milieu naturel (elles peuvent rejoindre les bassins de recueil des eaux de ruissellement du site). Elles sont analysées trimestriellement suivant les paramètres ci dessus.

## 2. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque nouveau casier une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée en fond d'une couche de drainage.

### *1 °) Mise en place de la géomembrane*

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et résistante à toute agression mécanique. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la mise en place de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par le service Qualité de l'entreprise de pose.

### *2 °) Mise en place d'une couche de drainage*

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers les points de collecte,
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s, préalablement lavés, **d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.**

Une protection particulière contre le poinçonnement est appliquée sur la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

## ARTICLE 13 - MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant aménage des fossés de collecte des eaux de ruissellement extérieures aux zones d'exploitation. Ces fossés doivent être réalisés dans leur intégralité, avant le début de l'exploitation de ces zones. Ils sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

## ARTICLE 14 - COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

L'exploitant réalise les équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats. Les lixiviats s'écoulent vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés automatiquement pour être stockés dans **des citernes situées sur cuvette de rétention**. Ces eaux seront traitées en station d'épuration. **Les coordonnées de la station réceptrice sont communiquées à l'inspecteur des installations classées.**

## ARTICLE 15 - CLOTURE, VOIES D'ACCES ET DE CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants **d'une hauteur minimale de 2 mètres**. L'exploitant aménage un accès depuis la voirie publique. Les portails d'accès sont fermés à clef en dehors des heures d'exploitation.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

#### **ARTICLE 16 - INTEGRATION PAYSAGERE**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation. Le réaménagement des zones exploitées doit se faire progressivement. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.

#### **ARTICLE 17 - MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS RECEPTIONNES**

Un pont-bascule muni d'une imprimante est installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets admis. Sa capacité est de 50 tonnes. Ce pont-bascule doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de métrologie légale.

#### **ARTICLE 18 - MOYENS DE TELECOMMUNICATION**

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### **ARTICLE 19 - STOCKAGE EVENTUEL DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS – ENTRETIEN DES ENGINES**

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

L'alimentation en carburant des engins et leur entretien devra se faire de manière à éviter tout risque de déversement accidentel et de pollution.

#### **ARTICLE 20 - INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTREE DU SITE**

A proximité immédiate des entrées principales sont placés des panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots : "Accès interdit" et "Informations disponibles à la Mairie d'ESCHWILLER et auprès de SARROISE ENVIRONNEMENT" (adresse et numéro de téléphone du siège) ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que celui de la Préfecture.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.



## IV - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

### ARTICLE 21 - EXPLOITATION DES CASIERS ET MISE EN PLACE DES DECHETS DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Une seule alvéole doit être exploitée à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site.

Les déchets amenés par les véhicules de collecte sont déchargés sur une aire spécialement aménagée équipée de butoirs de sécurité située au plus près de l'alvéole en exploitation et d'où ils sont repris par chargeur pour être régalés dans l'alvéole.

Les déchets sont recouverts toutes les fins de semaine ou veille de fêtes de terre ou autres matériaux inertes. La quantité minimale de terre de recouvrement toujours disponible en dehors de celle prévue pour les cas d'incendie doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation et **au moins égale à 100 m<sup>3</sup>**.

**La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté et en vue de la remise en état ultérieure du site.** Elle doit permettre d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

### ARTICLE 22 - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir annuellement un relevé topographique de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- les parcelles listées à l'article 2,
- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et réservoirs de stockage,
- les piézomètres,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées
- les points de prélèvement, aux fins d'analyse, des eaux superficielles et des lixiviats.

Ce relevé est accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes. L'inspecteur des installations classées pourra demander que soit effectué, aux frais de l'exploitant et par un géomètre expert indépendant, un plan de contrôle comprenant les éléments ci dessus.

### ARTICLE 23 - ENTRETIEN

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou, a fortiori, de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

## **ARTICLE 24 - BRUITS ET VIBRATIONS**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou si leur emploi est réglementé par ailleurs.

### **Niveaux acoustiques**

Les niveaux limites de bruit et l'émergence ne doivent pas dépasser en limite du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

|                                                                                               |                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau de bruit admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés | Niveau de bruit admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés |
| <b>60 dB(A)</b>                                                                               | <b>55 dB (A)</b>                                                                                    |

|                                                       |                                                       |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Niveau d'émergence admissible pour les mêmes périodes | Niveau d'émergence admissible pour les mêmes périodes |
| <b>5 dB(A)</b>                                        | <b>3 dB (A)</b>                                       |

## **ARTICLE 25 - PREVENTION DES ENVOLS, BRULAGE**

Le mode de mise en place ou de manutention des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets. Chaque fois que cela sera nécessaire, l'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets est strictement interdit.

## **ARTICLE 26 - PREVENTION CONTRE LES ESPECES NUISIBLES**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

## **ARTICLE 27 - CHIFFONNAGE ET RECUPERATION**

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

## **ARTICLE 28 - GESTION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION**

Les déchets générés par l'exploitation de l'installation, sont stockés sur le site, en attendant leur élimination dans des installations dûment autorisées, de manière à prévenir toute pollution.

Les huiles usagées notamment sont stockées sur rétention et si possible à l'abri des eaux de pluie. Ces huiles sont éliminées conformément à l'arrêté du 28 janvier 1999 et au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation sur le ramassage et la récupération des huiles usagées.

## **ARTICLE 29 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE**

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et un plan de prévention et d'intervention est établi en accord avec les services de secours.

L'exploitant dispose notamment d'extincteurs adaptés sur les engins d'exploitation et dans le local situé à l'entrée du site.

L'exploitant prendra toutes dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu. Les consignes particulières d'incendie seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'entrée principale et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche.

Des moyens sont disponibles en permanence afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- ⊖ moyens d'éclairage à proximité de l'entrée du site, des réserves d'eau incendie et de la zone en exploitation,
- ⊖ réserve d'eau constituée par les bassins de stockage des eaux pluviales qui devront être aménagés de manière à permettre le pompage,
- ⊖ réserve de terre à proximité de la zone en exploitation d'une quantité au moins égale à 100 m<sup>3</sup>,
- ⊖ deux engins permettant de régaler la terre.

## **ARTICLE 30 - PREVENTION DES ODEURS**

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs, en particulier par la couverture la plus rapide possible des déchets fermentescibles déposés.

D'autres moyens, comme la désodorisation à l'aide d'agents masquants, pourront être employés le cas échéant.

L'exploitant disposera sur le site d'une station d'observation de paramètres atmosphériques, permettant de mettre ceux-ci en relation avec les observations faites en matière d'odeurs.

L'inspection des installations classées pourra demander l'exécution, par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, aux frais de l'exploitant, de prélèvements et analyses de gaz rejetés (biogaz, avant et après combustion).

### **ARTICLE 31 - SECURITE DES PERSONNES**

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

### **ARTICLE 32 - CONSIGNES**

L'exploitant établira les consignes d'exploitation. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte du site, par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques définies à l'article 33,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un dispositif destiné à prévenir toute pollution,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures en cas de réception de déchets non admissibles.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 33 - DEFINITION DES ZONES DE DANGERS**

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans ces zones, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

## V – PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

### ARTICLE 34 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales et de ruissellement extérieures et celles n'ayant pas été en contact avec les déchets collectées conformément aux dispositions de l'article 13 présentent avant rejet dans le milieu naturel les caractéristiques suivantes, contrôlées avant rejet :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MEST < 30 mg/l
- DBO<sub>5</sub> < 20 mg/l
- DCO < 40 mg/l
- NH<sub>4</sub><sup>+</sup> < 5 mg/l
- AOX < 1 mg/l
- métaux totaux < 15 mg/l dont :
  - plomb < 0,5 mg/l
  - chrome hexavalent < 0,1 mg/l
  - cadmium < 0,2 mg/l
  - mercure < 0,05 mg/l
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

N.B. : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En outre, ces eaux ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

**L'autocontrôle de la qualité de ces eaux sera réalisé à fréquence annuelle par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Un contrôle mensuel sera également réalisé mais portera uniquement sur le pH, la résistivité, l'ion ammonium et les hydrocarbures totaux.**

### ARTICLE 35 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Le traitement des lixiviats a lieu dans une station d'épuration collective.

Une convention sera passée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de la station d'épuration, après réalisation d'une étude de traitabilité. Cette convention doit préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

Les lixiviats doivent respecter avant traitement dans la station d'épuration, les valeurs limites suivantes :

|                          |             |
|--------------------------|-------------|
| Métaux lourds            | < 15 mg/l   |
| Cr <sup>6</sup>          | < 0,1 mg/l  |
| Cd                       | < 0,2 mg/l  |
| dont : Pb                | < 1 mg/l    |
| Hg                       | < 0,05 mg/l |
| As                       | < 0,1 mg/l  |
| Fluor et composés (en F) | < 15 mg/l   |
| CN libres                | < 0,1 mg/l  |
| Hydrocarbures totaux     | < 10 mg/l   |
| AOX                      | < 5 mg/l    |

**N.B. : Le paramètre métaux totaux correspond à la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.**

Une surveillance obligatoire doit être réalisée à l'arrivée à la station d'épuration, notamment afin de vérifier la traitabilité dans la station. **Au moins une fois par mois, des échantillons de lixiviats sont prélevés dans les réservoirs de stockage et analysés. Leur compatibilité avec une épuration biologique est vérifiée. Ces opérations sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.**

#### **ARTICLE 36 – CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le réseau de contrôle des eaux souterraines est constitué de 3 puits de contrôle repérés sur le plan ci-annexé.

Une fois par trimestre, des analyses sont effectuées sur les paramètres suivants : **pH, résistivité, DCO, fer, ion ammonium.**

Une fois par an, des analyses par un laboratoire agréé portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées sur l'ensemble des points de prélèvements :

- **pH, résistivité, DCO ou COT, DBO<sub>5</sub>, ion ammonium, chrome, plomb, nickel, cadmium, cuivre, zinc, mercure, hydrocarbures totaux, aluminium, manganèse, fer, chlorures, sulfates, nitrates, AOX, phosphates, phénols, naphthalène.**

Les résultats de toutes ces analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées. **Ils sont également accompagnés d'un commentaire et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures.**

En cas de valeur anormale ou d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause, et éventuellement complétées par d'autres. Si la valeur anormale ou l'évolution défavorable est confirmées, les mesures précisées à l'article 40 sont mises en œuvre.

#### **ARTICLE 37 – PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES**

Dans le cas où une valeur anormale d'un paramètre ou un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation de la fréquence des analyses réalisées ainsi que l'extension de la recherche aux substances chimiquement voisines du paramètre dont la concentration est anormale,
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 42, complété par des mesures de débit concernant la résurgence,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté.

À défaut, il pourra être prescrit une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

## **ARTICLE 38 – CONTROLE DES EAUX DU MUEHLBRUNNENMATT**

Les eaux du Muehlbrunnennatt sont analysées une fois par semestre (une mesure en été, une mesure en hiver) sur des prélèvements effectués en amont et en aval du centre de stockage. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- MEST, DBO<sub>5</sub>, DCO, résistivité, hydrocarbures totaux, AOX, phénols, ion ammonium, phosphates, chlorures, sulfates, nitrates, zinc, fer, manganèse, aluminium.

## **ARTICLE 39 – SUIVI DU BILAN HYDRIQUE**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats produits). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et de réviser si nécessaire les aménagements du site.

## **ARTICLE 40 – TRANSMISSION DES RESULTATS ET METHODES D'ANALYSE**

Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus sont communiqués à l'inspecteur des installations classées semestriellement.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

## **VI - DRAINAGE ET DESTRUCTION DU BIOGAZ**

### **ARTICLE 41 – DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ**

Le CET est équipé d'un réseau de captage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion.

### **ARTICLE 42 – DESTRUCTION DU BIOGAZ**

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à son fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O (**annuellement**).

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une **campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent**.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>

### **ARTICLE 43– SUIVI DU BIOGAZ**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées.

Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse une synthèse à l'inspection des installations classées.

## **VII – GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 44 - MONTANT ET CONSTITUTION**

L'exploitant devra disposer de garanties financières dans les conditions prévues à l'article L 516-1 du code de l'environnement et aux articles 23-1 à 23-7 du décret du 21 septembre 1977.

Leur montant TTC est de 1 119 500 Euros TTC. Ce montant tient compte des opérations suivantes :

- surveillance du site pendant l'exploitation et pendant une période de 30 ans après l'arrêt de l'exploitation,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site.

### **ARTICLE 45 – RENOUELEMENT ET ACTUALISATION**

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**Toute modification du rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.**

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui sont accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaires son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 46 - CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Il est fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant.

## **VIII – FIN D'EXPLOITATION D'UN CASIER OU D'UN ALVEOLE**

### **ARTICLE 47 – COUVERTURE ET AMENAGEMENT**

Dès la fin de comblement d'un casier ou d'un alvéole, c'est à dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couche de drainage du biogaz est mise en place.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 7 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. La pente maximale de réaménagement ne devra pas dépasser 10 %.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz,
- d'un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,



- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- d'une couche de terre compactée constituant la réserve d'eau du sol,
- d'un niveau suffisant de terre végétative permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La terre végétative sera engazonnée et recevra des plantations. L'engazonnement sera réalisé avec des espèces prairiales. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.

## **IX – INFORMATION ET CONTROLES**

### **ARTICLE 48 - INFORMATION ANNUELLE**

#### **48.1 - Rapport annuel d'activité**

L'exploitant adresse **une fois par an à l'inspection des installations classées** un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres I à III du titre III de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997, le plan d'exploitation à jour, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport précise notamment :

- la nature et les flux de résidus admis avec les tonnages et leur origine,
- les aménagements faits et prévus,
- l'avancement du réaménagement des casiers remblayés,
- les études en cours en cas d'aménagement et travaux particuliers à effectuer,
- l'état de la situation des garanties financières,
- le rappel des incidents survenus sur le site.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

#### **48.2 - dossier d'information des maires**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice au droit à l'information en matière de déchets prévu au livre V, titre 4 du code de l'environnement, l'exploitant adresse annuellement au maire de la commune d'ESCHWILLER, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité, en particulier les comptes rendus d'exploitation.

Il assure l'actualisation de ce dossier, qui est également transmis à la commission locale d'information et de surveillance.

### **ARTICLE 49 – CONTROLES EXCEPTIONNELS**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à son approbation, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou le dosage dans l'atmosphère de molécules odorantes. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 50 – ARCHIVAGE**

Tous les résultats de contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

**X – DIVERS****ARTICLE 51 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SARROISE ENVIRONNEMENT.

**ARTICLE 52 – DROIT DES TIERS**

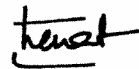
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 53 – EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Sous-Préfet de SAVERNE,  
le Maire d'ESCHWILLER,  
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,  
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SARROISE ENVIRONNEMENT.

**LE PREFET,**



**Michel THÉNAULT**

**Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.